

DECISION N° 08 - 033

**PORTANT AGREMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT
« *POSTEFINANCES HORIZON* » EN QUALITE D'ORGANISME DE PLACEMENT
COLLECTIF EN VALEURS MOBILIERES SUR LE MARCHE FINANCIER DE L'UEMOA**

Le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers,

la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers et son Annexe ;

la Décision n°001/97 du Conseil des Ministres en date du 28 novembre 1997 portant Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA ;

la Décision n° CM/03/09/2006 en date du 08 septembre 2006 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;

VU les Instructions 21/99 à 24/99 du Conseil Régional ;

VU les délibérations du Comité Exécutif du Conseil Régional en sa 23^{ème} session du 28 juin 2008 ;

DECIDE

Article 1 :

Le Fonds Commun de Placement (FCP) *POSTEFINANCES HORIZON* est agréé en qualité d'Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières sur le marché financier régional de l'UEMOA.

L'agrément du FCP *POSTEFINANCES HORIZON* est enregistré sous le numéro FCP/08-003.



Article 2

Le FCP *POSTEFINANCES HORIZON* présente les principales caractéristiques ci-après :

Valeur liquidative d'origine	: 1 000 FCFA
Promoteurs	: POSTEFINANCES et CGF GESTION
Forme des parts	: Titres dématérialisés inscrits en compte auprès de CGF BOURSE, Dépositaire du Fonds
Dépositaire	: SGI CGF BOURSE
Société de Gestion	: CGF GESTION
Commissaire aux Comptes	: Cabinet MAZARS & GUERARD - SENEGAL
Orientation de gestion	: <i>POSTEFINANCES HORIZON</i> est un fonds mixte
Frais de gestion	: 1,75 % hors taxes de l'actif net du Fonds
Souscripteurs visés	: Toute personne physique ou morale
Lieux de souscription	: Les souscriptions sont reçues au siège de POSTEFINANCES et de ses agences et auprès des établissements mandatés par la Société de Gestion.
Valorisation	: Tous les jours de bourse

Article 3 :

La note d'information du FCP *POSTEFINANCES HORIZON* a été visée sous le numéro FCP/08-003/NI-01.

Article 4 :

Toute modification portant sur les éléments caractéristiques qui figurent dans le dossier initial d'agrément doit être soumise à l'approbation préalable du Conseil Régional.

Article 5 :

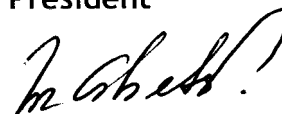
La décision portant agrément du FCP *POSTEFINANCES HORIZON* doit faire l'objet de publication au Bulletin Officiel de la Côte au plus tard 90 jours après sa notification, conformément aux dispositions de l'article 88 alinéa 3 du Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du marché financier régional de l'UEMOA.

Article 6 :

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Fait à Dakar, le 28 juin 2008

Le Président



Martin N. GBEDEY

